



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2023-235**

**PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2023**

# Sommaire

## **DDPP / SANTE ET PROTECTION ANIMALES**

- 33-2023-11-22-00002 - Arrêté n° DDPP/SPA/2023-818 du 22 novembre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire DUMERGUE Rémi (2 pages) Page 4
- 33-2023-11-22-00003 - Arrêté n° DDPP/SPA/2023-819 du 22 novembre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire DE SIRAN DE CAVANAC Bérangère (2 pages) Page 7
- 33-2023-11-22-00004 - Arrêté n° DDPP/SPA/2023-821 du 22 novembre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire CARLIER Camille (2 pages) Page 10
- 33-2023-11-17-00010 - Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2023-794 du 17 novembre 2023 relatif aux modalités techniques de la campagne de prophylaxie bovine 2023-2024 dans le département de la Gironde (10 pages) Page 13

## **DIR ATLANTIQUE / MIMO**

- 33-2023-11-23-00006 - ARRÊTÉ DE VOIRIE modificatif n°2023-aot-094 DU 23 novembre 2023 PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire A630- Commune de Bruges Travaux de déploiement de la fibre optique (délaissé Ech 5 sens intérieur Rocade) Pétitionnaire : SIPARTECH (10 pages) Page 24
- 33-2023-11-23-00007 - ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2023-aot-096 DU 23 novembre 2023 PORTANT AUTORISATION D'occupation temporaire A62 – Commune de Cadaujac Travaux de déploiement du réseau AEP PR 5+750 (Traversée A62- Ech1 Martillac) Pétitionnaire : SIAEP Leognan-Cadaujac (6 pages) Page 35
- 33-2023-11-24-00001 - Arrêté n°2023-gir-128 du 24 novembre 2023 AUTOROUTE A630 relatif aux travaux d'entretien courant Section comprise dans l'échangeur n°16 Commune de Gradignan (2 pages) Page 42
- 33-2023-11-17-00009 - Arrêté permanent n°2023-perm-gir-004 du 17 novembre 2023 réglementant la circulation au droit des chantiers courants et lors des interventions d'urgence sur le réseau routier national hors agglomération du département de la Gironde géré par la Direction interdépartementale des routes Atlantique (5 pages) Page 45

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - BEAG**

- 33-2023-11-22-00005 - Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - n°21-33-0277 - Établissement secondaire SAS PATRICE PAULY à Pineuilh (33220) (2 pages) Page 51
- 33-2023-11-22-00006 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise Individuelle Jean-Claude ROUFFIGNAC - n°23-33-0142 - Coutras (33230) (3 pages) Page 54

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL-BCL**

- 33-2023-11-24-00002 - Arrêté préfectoral du 24 novembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) (13 pages) Page 58

33-2023-11-24-00003 - Arrêté préfectoral du 24 novembre 2023 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Sainte-Radegonde/Doulezon (4 pages)

Page 72

**PREFECTURE DE LA GIRONDE / SOUS PREFECTURE LIBOURNE**

33-2023-11-23-00005 - Arrêté du 23 novembre 2023 fixant la liste des candidats pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Sainte-Radegonde des 10 et 17 décembre 2023 (2 pages)

Page 77

DDPP

33-2023-11-22-00002

Arrêté n° DDPP/SPA/2023-818 du 22 novembre 2023  
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire  
DUMERGUE Rémi



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
la protection des populations**

**Arrêté n° DDPP/SPA/2023-818**

**attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire DUMERGUE Rémi**

**Le Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

**VU** la demande présentée par Monsieur DUMERGUE Rémi, domicilié professionnellement ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur DUMERGUE Rémi remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

### **ARRÊTE**

**Article premier** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur DUMERGUE Rémi, N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 34127.

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex  
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

**Article 3** : Monsieur DUMERGUE Rémi s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 4** : Monsieur DUMERGUE Rémi pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 22 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,  
Pour le directeur départemental et par délégation,  
Le chef de service



Frédéric JACQUET

DDPP

33-2023-11-22-00003

Arrêté n° DDPP/SPA/2023-819 du 22 novembre 2023  
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire  
DE SIRAN DE CAVANAC Bérangère



**Arrêté n° DDPP/SPA/2023-819**

**attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire DE SIRAN DE CAVANAC Bérengère**

**Le Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

**VU** la demande présentée par Madame DE SIRAN DE CAVANAC Bérengère, domiciliée professionnellement :

**CONSIDÉRANT** que Madame DE SIRAN DE CAVANAC Bérengère remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame DE SIRAN DE CAVANAC Bérengère, N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 32498.

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex  
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.



**Article 3** : Madame DE SIRAN DE CAVANAC Bérengère s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 4** : Madame DE SIRAN DE CAVANAC Bérengère pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 22 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,  
Pour le directeur départemental et par délégation,  
Le chef de service

Frédéric JACQUET

DDPP

33-2023-11-22-00004

Arrêté n° DDPP/SPA/2023-821 du 22 novembre 2023  
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire  
CARLIER Camille



**Arrêté n° DDPP/SPA/2023-821**

**attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire CARLIER Camille**

**Le Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

**VU** la demande présentée par Madame CARLIER Camille, domiciliée professionnellement :

**CONSIDÉRANT** que Madame CARLIER Camille remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame CARLIER Camille, N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 29271.

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continues prévues à l'article R.203-12.

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex  
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

**Article 3** : Madame CARLIER Camille s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 4** : Madame CARLIER Camille pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

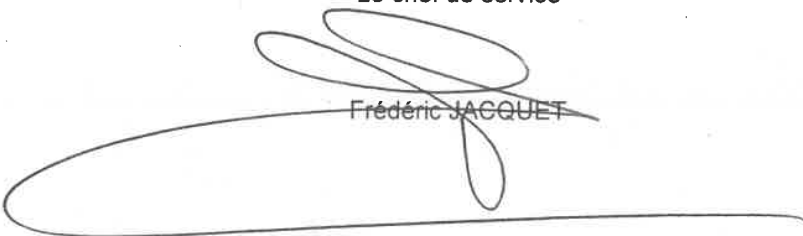
**Article 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 22 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,  
Pour le directeur départemental et par délégation,  
Le chef de service

  
Frédéric JACQUET

DDPP

33-2023-11-17-00010

Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2023-794 du 17 novembre 2023 relatif aux modalités techniques de la campagne de prophylaxie bovine 2023-2024 dans le département de la Gironde



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2023-794**

**relatif aux modalités techniques de la campagne de prophylaxie bovine 2023-2024  
dans le département de la Gironde**

**Le préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les dispositions du livre II ;
- VU** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mr Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- VU** l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté du 6 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;
- VU** l'arrêté du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;
- VU** l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueusés/diarrhée virale bovine (BVD) modifié
- VU** l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU** l'arrêté du 05 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/2018-829 relative à l'actualisation des prescriptions et mesures de surveillance, lutte et prévention à mettre en œuvre dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du

7/12/2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2020-653 du 26/10/2020 relative aux prophylaxies bovines et à la publication du cahier des charges relatif aux modalités d'application de la réglementation sur les prophylaxies de la brucellose, la tuberculose et la leucose ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-817 du 08/11/2021 relative aux modalités techniques de gestion des suspicions de tuberculose bovine et des investigations des cheptels en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/ 2022-199 du 10/03/2022 - Tuberculose bovine : dispositions techniques au dépistage sur animaux vivants, modification des modalités d'interprétation des résultats dosage de l'interféron gamma ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-19 du 10/01/2023 Programme d'éradication de la Rhinotrachéite infectieuse bovine ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-682 du 02/11/2023 prophylaxie tuberculose : précisions sur les modalités techniques de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2023-2024 ;

**CONSIDÉRANT** la découverte de 2 foyers de tuberculose bovine en élevage pendant la campagne de prophylaxie 2022-2023 dans la zone de prophylaxie renforcée sur les communes de MOULON et SAINT-SULPICE DE-POMMIERS ;

**CONSIDÉRANT** la découverte sur l'année 2023 de 13 baireaux contaminés par la tuberculose bovine, sur les communes de MONTAGNE, SAINT-DENIS-DE-PILE, LE PIAN-SUR-GARONNE, SAINT-ANDRE-DU-BOIS, SAUVETERRE DE GUYENNE, LAGORCE, SAINT-EXUPERY, MOULON, ARVEYRES, SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE, SAINT-MARTIN-DE-SESCAS.

**CONSIDÉRANT** la découverte sur l'année 2023 d'1 blaireau contaminé par la tuberculose bovine, sur la commune de DURAS (n° SAGIR 170504) dans le département de Lot-et-Garonne (47) ;

**CONSIDÉRANT** que les troupeaux siégeant et/ou pâturant sur une commune soumise à prophylaxie renforcée présentent un risque sanitaire vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : dispositions générales**

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures obligatoires de prophylaxie collective intéressant les animaux de l'espèce bovine détenus dans toute exploitation située sur le territoire du département de la Gironde.

Ces opérations de prophylaxie collective concernent :

- le(s) contrôle(s) sanitaire(s) individuel(s) prévu(s) par les dispositions réglementaires en vigueur, réalisé(s) à l'occasion des mouvements d'un ou plusieurs animaux dans un troupeau ;
- les dépistages incluant la visite du vétérinaire sanitaire et la réalisation des prélèvements et des actes suivant les modalités définies aux articles suivants, réalisées durant la campagne de prophylaxie.

Au sens du présent arrêté, on entend par tuberculose ou tuberculose bovine, l'infection par les mycobactéries du complexe *Mycobacterium tuberculosis* suivantes : *Mycobacterium bovis*, *Mycobacterium caprae* et *Mycobacterium tuberculosis*.

La campagne de prophylaxie pour des maladies réglementées débute le 2 novembre 2023 et se termine le 31 mai 2024.

### **Article 2 : vétérinaires**

Les vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire (vétérinaires sanitaires) pour le département de la Gironde sont chargés de l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective, sous l'autorité du directeur départemental de la protection des populations. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective que par des docteurs vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire ou des élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires du diplôme fondamental vétérinaire sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires ou d'un diplôme qui en permet la dispense, eux-mêmes titulaires de l'habilitation sanitaire.

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations, en cas de force majeure.

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir cette mission doivent en faire la déclaration écrite motivée au directeur départemental de la protection des populations.

### Article 3 : détenteurs des animaux

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce, préalablement à toute opération de prophylaxie.

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux d'espèce bovine qui, à titre permanent ou non et à quelque titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce), détient ou est amené à détenir au cours de la campagne de prophylaxie 2023-2024 telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> un ou plusieurs animaux est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour intervenir dans son exploitation.

### Article 4 : contrôles d'introduction

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'identification bovine et aux qualifications du troupeau d'origine, les modalités du contrôle sanitaire à réaliser lors de l'introduction d'un ou plusieurs bovin(s) dans un troupeau déjà qualifié sont définies dans les tableaux suivants. Pour connaître les règles nécessaires à la qualification d'un troupeau (création ou renouvellement ou requalification) consulter le service en charge de la santé et de la protection animales de la DDPP.

#### Concernant la Tuberculose, la Brucellose et la Leucose :

Période de réalisation : **30 jours précédant ou 30 jours suivant** (sous réserve d'isoler l'animal dans l'attente du résultat) l'entrée dans l'exploitation de destination.

	Cas général (exploitation qualifiées indemnes ou officiellement indemnes)		Exploitation classées à risque sanitaire (article 5 arrêté 08/10/2021) exp : anciens foyers / Ilen épidémiologique élevage ou faune sauvage	
	Entrée d'un bovin	Sortie d'un bovin	Entrée d'un bovin	Sortie d'un bovin
<b>Brucellose (animaux &gt; 24 mois)</b>	Test requis si mouvement > 6 jours	Test non requis		
<b>Tuberculose</b>	Test non requis	Test non requis	Test non requis	Test requis - si bovin > 6 semaines destiné à l'élevage et - si dernière IDC sur l'animal date de plus de 4 mois
<b>Leucose</b>	Test non requis	Test non requis		

#### Concernant l'IBR :

Les dispositions réglementaires sont précisées dans l'arrêté du 05 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR).

Statut du bovin	TRANSPORT MAITRISE	TRANSPORT NON MAITRISE	DESTINATION POSSIBLE
<b>Cas 1 : Bovin « indemne d'IBR »<sup>1</sup></b>	Contrôle d'introduction : prélèvement du bovin pour sérologie individuelle sur un prélèvement sanguin réalisé entre 15 et 30 jours suivant l'arrivée dans le troupeau introducteur après isolement de l'animal		Tout troupeau



	Possibilité de <b>dérogation ponctuelle</b> aux contrôles sérologiques d'introduction → voir ci-dessous	<b>IMPOSSIBLE</b>	
Cas 2 : Bovin « indemne d'IBR vaccine » <sup>2</sup>	Contrôle d'introduction : prélèvement du bovin pour sérologie individuelle sur un prélèvement sanguin réalisé entre 15 et 30 jours suivant l'arrivée dans le troupeau introducteur <b>après isolement de l'animal</b>		Tout troupeau <b>sauf</b> troupeau « indemne d'IBR » et « en cours de qualification indemne d'IBR »
	Possibilité de <b>dérogation ponctuelle</b> aux contrôles sérologiques d'introduction → voir ci-dessous	<b>IMPOSSIBLE</b>	
Cas 3 : Bovin non indemne d'IBR, ni suspect, ni infecté, ni non conforme	<p>Avant départ :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation d'une quarantaine d'au moins 21 jours attestée par le détenteur cédant et le vétérinaire sanitaire</li> <li>- un résultat favorable à une analyse sérologique par sérologie individuelle sur un prélèvement sanguin réalisé dans les 15 jours maximum avant le départ du troupeau d'origine et au moins 21 jours après le début de la quarantaine</li> </ul> <p>Contrôle d'introduction : prélèvement du bovin pour sérologie individuelle sur un prélèvement sanguin réalisé entre 15 et 30 jours suivant l'arrivée dans le troupeau introducteur <b>après isolement des animaux</b></p>		Troupeau autre que troupeau « indemne d'IBR », « indemne d'IBR vacciné », « en cours de qualification indemne d'IBR » et « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné »

1- Bovin détenu dans un troupeau indemne d'IBR, ou bovin non vacciné détenu dans un troupeau indemne d'IBR vacciné

2- Bovin détenu dans un troupeau indemne d'IBR vacciné et vacciné avec un vaccin permettant de distinguer la souche sauvage de la souche vaccinale

**Dérogation ponctuelle aux contrôles sérologiques d'introduction** : peut être accordée à des troupeaux par la section girondine de l'OVS (GDS33) dans les conditions suivantes :

- demande de l'éleveur acquéreur d'un animal bénéficiaire de la qualification « indemne d'IBR » ou « indemne d'IBR vacciné »,

à condition que :

- le transport soit maîtrisé, de l'exploitation d'origine à l'exploitation de destination,
- la durée de transit n'excède pas 24 heures pour un bovin;
- le transport soit attesté par le détenteur acquérant le bovin dans le formulaire prévu à cet effet.

Deux cas de figure sont possibles pour maîtriser le transport:

- Soit le transport est direct d'élevage à élevage, sans rupture de charge ;
- Soit le transport est assuré par un opérateur qui s'engage auprès de l'OVS (procédure d'engagement nationale) : lorsqu'il s'agit d'une tournée, le transport ne concerne que des bovins issus d'un ou plusieurs troupeaux « indemnes d'IBR » ou « indemnes d'IBR vacciné », à destination d'un ou plusieurs troupeaux « indemnes d'IBR » ou « indemnes d'IBR vacciné » ou d'un unique troupeau non « indemne d'IBR » ou non « indemne d'IBR vacciné » en destination finale. Dans tous les cas, le transport doit s'effectuer sans passage par un centre d'allotement ou une autre exploitation de statut sanitaire inférieur.

Dans les troupeaux d'engraissement en bâtiment reconnus dérogatoires, le contrôle sanitaire à réaliser lors de l'introduction n'est pas obligatoire. En revanche, les troupeaux d'engraissement reconnus dérogatoires sont soumis à une visite de conformité annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire.

#### Article 5 : tuberculose bovine

Conformément à l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 et à l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 susvisés, des mesures de prévention, de surveillance et de lutte sont mises en place dans une zone appelée zone de prophylaxie renforcée, définie par les communes listées en annexes 1 et 2, lorsqu'un cas de tuberculose bovine a été détecté au sein d'un élevage de bovins ou au sein de la faune sauvage.

Le dépistage de la tuberculose bovine par intradermotuberculination comparative, complété le cas échéant par un test de dosage de l'interféron gamma, est obligatoire sur tous les bovins :

- de plus de 24 mois appartenant à des troupeaux situés dans la zone de prophylaxie renforcée, définie ci-dessus ;
- de plus de 24 mois appartenant à des troupeaux dont au moins un animal a pâture dans la zone de prophylaxie renforcée, définie ci-dessus ;
- de plus de 12 mois appartenant à des troupeaux considérés à risque sanitaire au sens de l'article 5 de l'arrêté du 08/10/2021 sus-visé.

Rappel des motifs de classement à risque sanitaire et mesures en matière de gestion de la tuberculose bovine :

Origine du classement à risque		Contrôle de police sanitaire à mettre en œuvre dans l'élevage	Durée du classement à risque	Prophylaxie en élevage	Mesure lors des mouvements
Chaptal assaini	abatage total ou abatage sélectif	/	5 ans	IDC ou (IFG)* bovins de plus de 12 mois	<p>Contrôle en IDC (ou IFG dans les départements autorisés) préalablement à la sortie de l'élevage de tous les bovins âgés de plus de 6 semaines mis en mouvement vers un autre élevage (hors filière d'engraissement).</p> <p>Un bovin qui aurait déjà été contrôlé en IDC en prophylaxie ou lors d'un contrôle de police sanitaire des animaux du troupeau conserve la validité de ce test pendant 4 mois.</p>
Troupeau en lien aval : bovin issu du troupeau infecté, toujours vivant dans un troupeau	bovin réagissant au test de police sanitaire	/	3 ans		
	bovin négatif au test de police sanitaire mais n'ayant pas fait l'objet de 3 dépistages annuels ou bovin conservé par l'éleveur	/	3 ans ou jusqu'à élimination en abatage diagnostique du bovin issu		
Troupeau en lien voisinage	troupeau dont des bovins ont pu avoir des contacts directs ou indirects avec des bovins du troupeau reconnu infecté	IDC et Interféron sur bovin de plus de 12 mois	5 ans		
Troupeau en lien avec un cas dans la faune sauvage	cas sur un bialreau	/	3 ans		
Troupeau en lien amont	troupeau où le bovin reconnu infecté est né ou a transité, troupeau où la mère du bovin infecté est présente	IDC et Interféron sur bovin de plus de 12 mois	3 ans		
Non-respect des mesures réglementaires	Identification, circulation des animaux, obligation de formation en matière de biosécurité		Jusqu'à la mise en place des mesures correctives permettant de répondre à ces obligations.		

Pour les élevages concernés par des intradermotuberculinations comparatives, en l'absence d'animaux de plus de 24 mois, le dépistage s'effectue sur les bovins âgés de plus de 12 mois.

Dans les troupeaux d'engraissement en bâtiment reconnus dérogatoires, le dépistage de la tuberculose bovine n'est pas obligatoire. En revanche, les troupeaux d'engraissement reconnus dérogatoires sont soumis à une visite de conformité annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire.

#### Article 6 : brucellose bovine

Les opérations de dépistage annuel de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des troupeaux bovins du département de la Gironde. Dans tous les troupeaux d'élevage, le rythme de dépistage est annuel et porte sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus.

Dans les troupeaux à vocation exclusivement laitière, les bovins sont contrôlés par ELISA sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental (un test par an sur des prélèvements réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire agréé). Ces bovins ne sont donc pas soumis à l'examen sérologique.

Dans les troupeaux d'engraissement en bâtiment reconnus dérogatoires, le dépistage de la brucellose bovine n'est pas obligatoire. En revanche, les troupeaux d'engraissement reconnus dérogatoires sont soumis à une visite de conformité annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire.

### **Article 7 : leucose bovine**

Les opérations de dépistage de la leucose bovine enzootique sont obligatoires dans l'ensemble des troupeaux bovins situés dans les communes figurant à l'Annexe 3 du présent arrêté, le rythme de dépistage porte sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus.

Dans les troupeaux à vocation exclusivement laitière, les bovins sont contrôlés par ELISA effectuée sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental (un test par an sur des prélèvements réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire agréé). Ces bovins ne sont pas soumis à l'examen sérologique.

Dans les troupeaux d'engraissement en bâtiment reconnus dérogatoires, le dépistage de la leucose bovine enzootique n'est pas obligatoire. En revanche, les troupeaux d'engraissement reconnus dérogatoires sont soumis à une visite de conformité annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire.

### **Article 8 : Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (IBR)**

En application de l'arrêté du 05/11/2021 susvisé, les opérations de dépistage de l'IBR sont obligatoires dans l'ensemble des troupeaux bovins du département de la Gironde.

Le dépistage est obligatoire sur tous les bovins de plus de 24 mois. Pour les troupeaux non qualifiés IBR, les bovins de 12 mois et plus doivent être prélevés.

En application du point III des articles 11 et 12 de l'arrêté du 05/11/2021 susvisé, pour le département de la Gironde, il est autorisé un allègement, dans les troupeaux de bovins qualifiés « indemne d'IBR » ou « indemne d'IBR vacciné » ; depuis au moins trois ans successifs. Dans ce cas, le nombre de bovins à dépister est de :

- 40 bovins âgés de 24 mois ou plus, si leur effectif dans le troupeau est supérieur à 40.
- ou
- sur l'entièreté des bovins âgés de 24 mois ou plus, si leur effectif dans le troupeau est inférieur à 40.

Cet allègement ne s'applique pas lorsque :

- Les troupeaux détenus se trouvent sur le même site d'exploitation qu'un troupeau d'engraissement dérogatoire ou sur le même site qu'un centre de rassemblement agréé ;
- Les troupeaux en lien épidémiologique avec un troupeau en assainissement, un troupeau non conforme ou un centre de rassemblement, et pour lesquels le préfet a décidé de ne pas appliquer l'allègement de prélèvement prévu au II du présent article.

Dans les troupeaux où il n'y a pas d'animaux de plus de 24 mois, le dépistage s'effectue sur les bovins de 12 à 24 mois, la classe d'âge peut encore être abaissée jusqu'à l'obtention d'au moins un prélèvement.

Dans les troupeaux à vocation exclusivement laitière, les bovins sont contrôlés par ELISA effectuée sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental (analyses sérologiques bimestrielles sur des prélèvements réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire agréé). Ces bovins ne sont pas soumis à l'examen sérologique.

Dans les troupeaux d'engraissement en bâtiment reconnus dérogatoires, le dépistage de l'IBR n'est pas obligatoire. En revanche, les troupeaux d'engraissement reconnus dérogatoires sont soumis à une visite de conformité annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire.

### **Article 9 : hypodermose bovine**

Les opérations de prophylaxie de l'hypodermose bovine sont obligatoires dans l'ensemble du département de la Gironde conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié sus-visé.

La maîtrise d'œuvre de cette prophylaxie est assurée par la section Gironde de l'OVS.

Les prélèvements doivent être réalisés :

- entre le 01/12/23 et le 31/03/24 pour le sang
- entre le 01/01/23 et le 31/03/2024 pour le lait.

#### **Article 10 : Diarrhée Virale Bovine (BVD)**

Les opérations de prophylaxie de la diarrhée virale bovine (BVD) sont obligatoires dans l'ensemble du département de la Gironde conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2019 sus-visé.

La maîtrise d'œuvre de cette prophylaxie est assurée par la section Gironde de l'OVS

Les animaux sont contrôlés :

- par analyses sérologiques (annuellement sur mélange de sérums ou semestriellement sur lait de mélange, selon l'orientation zootechnique du troupeau) ;

En sérologie annuelle sur mélange de sérums, les bovins de 24/48 mois sont analysés avec une reprise en individuel si le résultat est non négatif.

Un mélange de 10 est obligatoire, s'il n'y a pas assez de bovins de 24/48 mois, des bovins de la classe d'âge supérieure peuvent être analysés.

- et, si nécessaire, par un dépistage virologique sur les animaux de plus de 24 mois.

Les troupeaux d'engraissement exclusivement entretenus en bâtiments dédiés peuvent déroger à l'obligation de dépistage annuel de la BVD. La visite permettant l'octroi et le maintien des dérogations au dépistage de prophylaxie en matière de BVD peut être couplée à celle prévue pour la tuberculose, la brucellose et la leucose bovine enzootique et l'IBR. La fréquence de cette visite est annuelle.

#### **Article 11 : mesures exceptionnelles**

En cas de modification du contexte épidémiologique, des mesures de surveillance renforcées peuvent être appliquées dans certains troupeaux ou sur tout ou partie du département, selon des modalités et des délais prescrits par arrêté préfectoral sur proposition du directeur départemental de la protection des populations.

#### **Article 12 : tarifs de prophylaxie**

Les tarifs de rémunération des vétérinaires qui exécutent les opérations de prophylaxie et qui concernent les visites ou actes mentionnés aux articles ci-dessus sont fixés par convention.

#### **Article 13 : abrogation**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral 2022-890 modifié relatif aux modalités techniques de la campagne de prophylaxie bovine 2022-2023 dans le département de la Gironde.

#### **Article 14 : diffusion et exécution**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **17 NOV. 2023**

Le préfet,

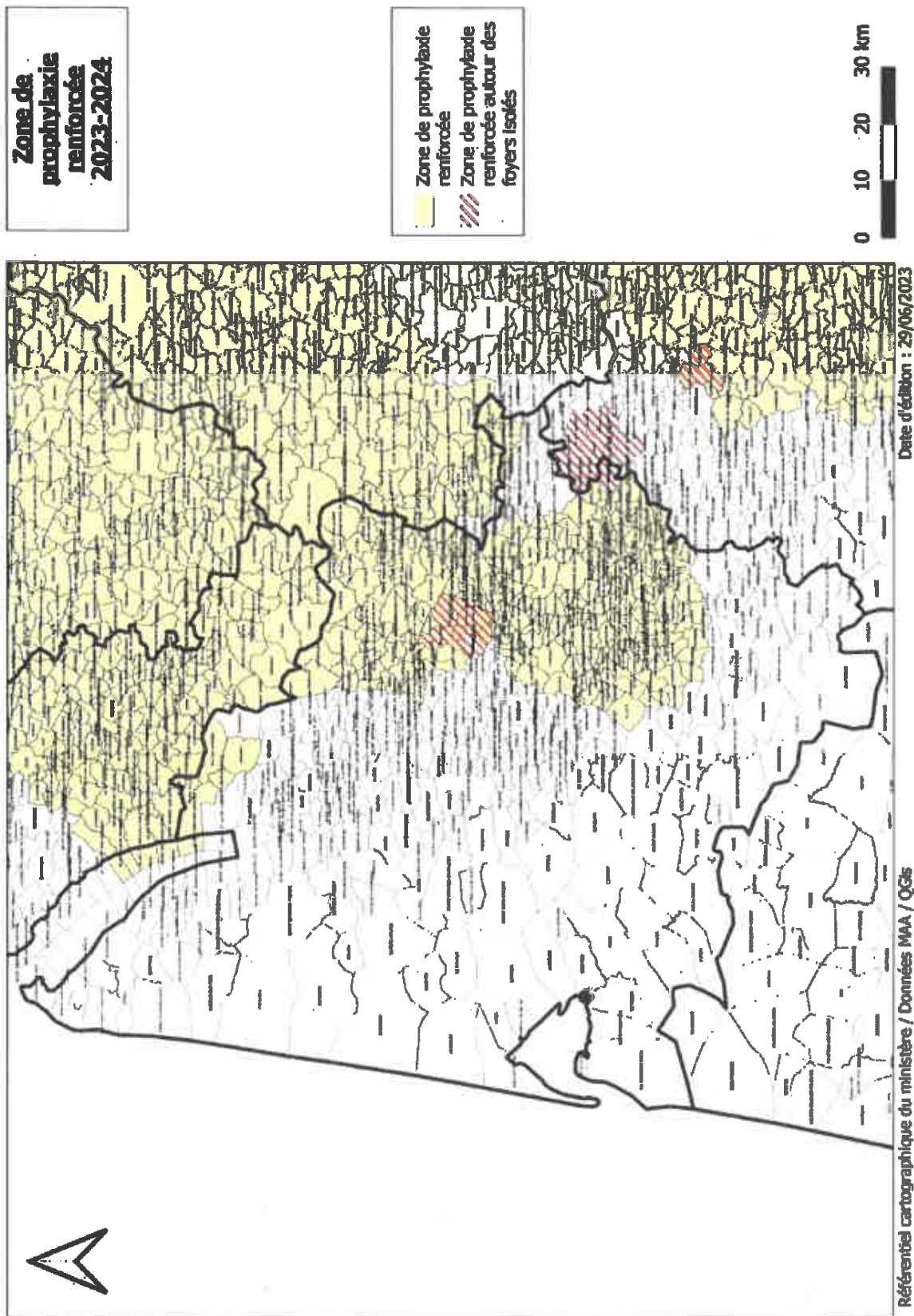
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurora Le BONNEC

**Annexe 1 : Liste des communes de la zone de prophylaxie renforcée dans lesquelles une intervention d'intradermotuberculination annuelle est à réaliser.**

Type de Zone	Communes
<p><b>Zone à Prophylaxie Renforcée (ZPR)</b></p>	<p>ABZAC, ARVEYRES, AURIOLLES, AUROS, BAGAS, BAIGNEAUX, BARIÉ, BARSAC, BASSANNE, BAYAS, BEGUEY, BELLEBAT, BELLEFOND, BELVES-DE-CASTILLON, BIEUJAC, BLAIGNAC, BLASIMON, BLESIGNAC, BOMMES, BONZAC, BOSSUGAN, BOURDELLES, BRANNE, BRANNENS, BROUQUEYRAN, CABARA, CADILLAC-SUR-GARONNE, CAMIAC-ET-SAINT-DENIS, CAMIRAN, CAMPS-SUR-L'ISLE, CAPIAN, CARDAN, CASSEUIL, CASTELMORON-D'ALBRET, CASTELVIEL, CASTETS ET CASTILLON, CAUDROT, CAUMONT, CAZAUGITAT, CERONS, CESSAC, CHAMADELLE, CIVRAC-SUR-DORDOGNE, CLEYRAC, COIMERES, COIRAC, COURPIAC, COUTRAS, COUTURES, DAIGNAC, DARDENAC, DAUBEZE, DIEULIVOL, DONZAC, DOULEZON, ESCOUSSANS, ESPIET, EYNESSE, FALEYRAS, FARGUES, FLOUDES, FONTET, FOSSES-ET-BALEYSSAC, FRANCS, FRONSAC, FRONTENAC, GABARNAC, GALGON, GARDEGAN-ET-TOURTIRAC, GIRONDE-SUR-DROPT, GORNAC, GOURS, GREZILLAC, GUILLAC, GUITRES, HURE, ILLATS, JUGAZAN, LA REOLE, LA RIVIERE, LA SAUVE, LADAUX, LAGORCE, LANLANDE-DE-POMEROL, LAMOTHE-LANDERRON, LANDERROUET-SUR-SEGUR, LANGON, LAPOUYADE, LAROQUE, LARUSCADE, LE FIEU, LE PIAN-SUR-GARONNE, LE PUY, LES ARTIGUES-DE-LUSSAC, LES BILLAUX, LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES, LES ESSEINTES, LES PEINTURES, LES SALLES-DE-CASTILLON, LIBOURNE, LISTRAC-DE-DUREZE, LOUBENS, LOUPIAC, LOUPIAC-DE-LA-REOLE, LUGAIGNAC, LUGASSON, LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY, LUSSAC, MARANSIN, MARCENAI, MARTRES, MAURIAC, MAZERES, MERIGNAS, MESTERRIEUX, MONGAUZY, MONPRIMBLANC, MONSEGUR, MONTAGNE, MONTAGOUDIN, MONTIGNAC, MORIZES, MOUILLAC, MOULIETS-ET-VILLEMARTIN, MOULON, MOURENS, NAUJAN-ET-POSTIAC, NEAC, NEUFFONS, NOAILLAC, OMET, PAILLET, PERISSAC, PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS, PINEUILH, PLEINE-SELVE, PODENSAC, POMEROL, PONDAURAT, PORCHERES, PORTE-DE-BENAUGE, PREIGNAC, PUISSEGUIN, PUJOLS, PUJOLS-SUR-CIRON, PUYBARBAN, PUYNORMAND, RAUZAN, REIGNAC, RIMONS, RIONS, ROAILLAN, ROMAGNE, ROQUEBRUNE, RUCH, SABLONS, SAILLANS, SAINT-AIGNAN, SAINT-ANDRE-DU-BOIS, SAINT-ANDRE-ET-APPELLES, SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET, SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE, SAINT-AUBIN-DE-BLAYE, SAINT-AUBIN-DE-BRANNE, SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE, SAINT-BRICE, SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE, SAINT-CHRISTOPHE-DESBARDES, SAINT-CIBARD, SAINT-CIERS-D'ABZAC, SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE, SAINT-DENIS-DE-PILE, SAINT-EMILION, SAINT-ETIENNE-DE-LISSE, SAINT-EXUPERY, SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE, SAINT-FERME, SAINT-GENES-DE-CASTILLON, SAINT-GENES-DE-FRONSAC, SAINT-GENIS-DU-BOIS, SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE, SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE, SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE, SAINT-HILAIRE-DU-BOIS, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC, SAINT-LAURENT-DES-COMBES, SAINT-LAURENT-DU-BOIS, SAINT-LAURENT-DU-PLAN, SAINT-LEON, SAINT-LOUBERT, SAINT-MACAIRE, SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON, SAINT-MAIXANT, SAINT-MARTIAL, SAINT-MARTIN-DE-LAYE, SAINT-MARTIN-DE-LERM, SAINT-MARTIN-DE-SESCAS, SAINT-MARTIN-DU-BOIS, SAINT-MARTIN-DU-PUY, SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES, SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC, SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE, SAINT-PALAIS, SAINT-PARDON-DE-CONQUES, SAINT-PEY-D'ARMENS, SAINT-PEY-DE-CASTETS, SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE, SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL, SAINT-PIERRE-D'AURILLAC, SAINT-PIERRE-DE-BAT, SAINT-PIERRE-DE-MONS, SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND, SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE, SAINT-SEVE, SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS, SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES, SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS, SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR, SAINTE-COLOMBE, SAINTE-CROIX-DU-MONT, SAINTE-FLORENCE, SAINTE-FOY-LA-GRANDE, SAINTE-FOY-LA-LONGUE, SAINTE-GEMME, SAINTE-RADEGONDE, SAINTE-TERRE, SAUTERNES, SAUVETERRE-DE-GUYENNE, SAVIGNAC, SAVIGNAC-DE-L'ISLE, SEMENS, SOULIGNAC, SOUSSAC, TARGON, TARNES, TAYAC, TIZAC-DE-LAPOUYADE, TOULENNE, VAL-DE-LIVENNE, VERAC, VERDELAIS, VIGNONET, VILLEGOUGE, VILLENAVE-DE-RIONS</p>
<p><b>Zone à Prophylaxie renforcée (ZPR) autour de foyers isolés</b></p>	<p>COURS-DE-MONSEGUR, GENISSAC, LIBOURNE, MOULON, SAINT-EMILION, SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS, TAILLECAVAT</p>

**ANNEXE 2 : cartographie des communes en zone de prophylaxie renforcée dans lesquelles une intervention d'intradermotuberculination annuelle est à réaliser.**



**Annexe 3 : liste des communes soumises à la prophylaxie de la leucose bovine enzootique**

<b>CANTONS</b>	<b>COMMUNES</b>
<b>TALENCE :</b>	<b>TALENCE</b>
<b>FRONSAC :</b>	<b>ASQUES, CADILLAC-EN-FRONSADAIS, FRONSAC, GALGON, LA LANDE-DE-FRONSAC, LUGON ET L'ILE-DU-CARNEY, MOUILLAC, LA RIVIÈRE, SAILLANS, SAINT-AIGNAN, SAINT-GENES DE FRONSAC, SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIÈRE, SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC, SAINT-ROMAIN-LA-VIRVÉE, TARNES, VÉRAC, VILLEGOUGE</b>
<b>FLOIRAC</b>	<b>BOULIAC, FLOIRAC, TRESSES,</b>
<b>SAINTE-MÉDARD EN JALLES</b>	<b>LE HAILLAN, SAINT AUBIN DE MÉDOC, SAINT MÉDARD EN JALLES, LE TAILLAN MÉDOC</b>
<b>GRADIGNAN</b>	<b>CANÉJAN, CESTAS, GRADIGNAN</b>
<b>LUSSAC</b>	<b>LES ARTIGUES DE LUSSAC, FRANCS, GOURS, LUSSAC, MONTAGNE, NÉAC, PETIT PALAIS ET CORNEMPS, PUISSEGUIN, PUYNORMAND, SAINT CHRISTOPHE DES BARDES, SAINT CIBARD, SA SAUVEUR DE PUYNORMAND, TAYAC</b>
<b>LORMONT</b>	<b>AMBES, BASSENS, LORMONT, SAINT LOUIS DE MONTFERRAND</b>
<b>LE BOUSCAT</b>	<b>LE BOUSCAT, BRUGES</b>
<b>LANGON</b>	<b>BIEUJAC, BOMMES, CASTETS ET CASTILLON, FARGUES, LANGON, LEOGEATS, MAZERES, ROAILLAN, SAINT LOUBERT, SAINT PARDON DE CONQUE, SAINT PIERRE DE MONS, SAUTERNE, TOULENNE</b>
<b>BOURG</b>	<b>BAYON SUR GIRONDE, BOURG, COMPS, GAURIAC, LANSAC, MONBRIER, PRIGNAC ET MARCAMPES, PUNAC, SAINT CIERS DE CANESSE, SAINT SEURIN DE BOURG, SAINT TROJAN, SAMONAC, TAURIAC, TEUILLAC, VILLENEUVE</b>
<b>LA REOLE</b>	<b>BAGAS, BLAIGNAC, BOURDELLES, CAMIRAN, CASSEUIL, ESSEINTES, FLOUODES, FONTET, FOSSES ET BALEYSSAC, GIRONDE SUR DROPT, HURE, LAMOTHE LANDERRON, LOUBENS, LOUPIAC DE LA RÉOLE, MONGAUZY, MONTAGOUDIN, MORIZES, NOAILLAC, LA RÉOLE, SAINT EXUPERY, SAINT HILAIRE DE LA NOAILLE, SAINT MICHEL DE LAPUJADE, SAINT SEVE,</b>

DIR ATLANTIQUE

33-2023-11-23-00006

ARRÊTÉ DE VOIRIE modificatif n°2023-aot-094 DU  
23 novembre 2023

PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire

A630- Commune de Bruges  
Travaux de déploiement de la fibre optique  
(délaissé Ech 5 sens intérieur Rocade)

Pétitionnaire : SIPARTECH





# PRÉFET DE LA GIRONDE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes  
Atlantique

**Arrêté de voirie modificatif n°2023-aot-094 du 23 NOV. 2023**  
portant autorisation d'occupation temporaire

**A630- Commune de Bruges  
Travaux de déploiement de la fibre optique  
(délaissé Ech 5 sens intérieur Rocade)**

**Pétitionnaire : SIPARTECH  
7 Rue Auber  
75 009 Paris**

**SIRET : 50756801200037**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code des postes et communications électroniques ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L47 et L48 du code des postes et télécommunications ;

**Vu** le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L45-1, L47 et L48 du code des postes et des communications électroniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 1986 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

1/10

1/10

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Vu** l'arrêté n°2023-33-09 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu** l'arrêté n°2023-aot-014 du 27 janvier 2023 accordant la société SIPARTECH demeurant 7 rue Auber 75009 Paris, d'occuper le domaine public routier national dans le délaissé de l'échangeur n°5 de la rocade intérieure A630, hors agglomérations de la commune de Bruges ;

**Vu** l'avis en date du 9 octobre 2023 de Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde fixant le montant de la redevance ;

**Considérant** qu'il convient de modifier l'arrêté voirie n°2023-aot-014 du 27 janvier 2023, précité pour y porter le montant de la redevance de la permission fixé par la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

## Arrête

### **Article 1 :**

L'arrêté voirie n°2023-aot-014 du 27 janvier 2023 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **Article 2 : AUTORISATION**

Il est accordé à la société SIPARTECH société par actions simplifiées au capital de 1 411 290,00 € sise 7 rue Auber 75009 Paris, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 507568012 du RCS de Meaux - N° SIRET 50756801200037 l'autorisation d'occuper le domaine public routier sur le délaissé de l'échangeur n°5 de la rocade intérieure A630, hors agglomérations de la commune de Bruges par des infrastructures de radio communications .

L'infrastructure est composée de 6 fourreaux PEHD de 170ml de diamètre 40 avec 4 micro tubes pour FO de 144 et 288 Fo.

Dans l'hypothèse où le ministre chargé des postes et télécommunications supprimerait l'autorisation d'exploitation ou en refuserait le renouvellement, la présente permission devient caduque et les installations seront supprimées et les lieux remis en état, à moins que le gestionnaire du domaine ne préfère, à ce moment-là, prendre possession des installations, sans indemnité.

La présente permission est délivrée à titre personnel et dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel :05 56 87 74 00  
Mél :district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

2/10

2/10

L'État peut retirer la permission, après avoir mis le pétitionnaire en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelque forme que ce soit, sans accord préalable ;
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée ;
- dissolution de la société.

### **Article 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

- 1) La zone des travaux sera conforme à celle définie sur le plan joint à la demande du 11 janvier 2023 complétée le 23 janvier 2023 .
- 2) Les travaux pourront débuter sous réserve que l'entreprise prenne contact auprès du SIRA (Mme Mélanie GILLES (chef de projet), tél : 05 57 81 65 75 pour définir les modalités d'accès en raison de la co-activité éventuelle avec les travaux de la liaison « Fieuzal-Dejean ».
- 3) Aucun dépôt de matériaux n'est autorisé sur la voie publique.
- 4) La signalisation temporaire de chantier dans le secteur de la mise à 2x3 rocade Ouest, sera mise en place par l'entreprise 3S agréée par DIRA.
- 5) Aucun accès ne sera autorisé depuis la rocade intérieure A630.
- 6) Avant le début des travaux, le pétitionnaire (ou son entrepreneur) doit faire connaître nominativement, au gestionnaire de la voirie, le responsable de l'exécution. Ce dernier doit pouvoir être joignable 24h/24 et 7j/7 pendant toute la durée des travaux. Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le gestionnaire de la voirie, toute activité de chantier est interdite les samedis, dimanches, jours fériés et jours "hors chantier" (dont le calendrier est arrêté annuellement par le ministère de la Transition écologique).

### **Article 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est consentie à titre essentiellement précaire et révocable pour une durée de 5 ans soit à compter du 30 janvier 2023 jusqu'au 29 janvier 2028.

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

Dans le cas où l'opérateur se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.

A l'expiration de l'autorisation, le pétitionnaire peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par l'administration aux frais de l'occupant.

L'État pourra, cependant, s'il le désire, prendre possession gratuitement des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant. Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, l'Etat se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, en ses lieux et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Elle ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situées en bordure de celle-ci.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tél : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

3/10

3/10



## Article 5 : CARACTÈRE DE L'OCCUPATION – SOUS-LOCATION – CESSION

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Toute sous-location de ces biens et toute cession de la présente autorisation sont interdites, sans accord préalable et formel de l'Etat.

Néanmoins, l'Etat autorise le bénéficiaire à réaliser ces deux opérations au profit de toute filiale ou de toute autre société qui peut être amenée à détenir une part significative des actifs d'exploitation du réseau de radiotéléphonie pour lequel une licence a été consentie par l'Etat au profit du bénéficiaire.

Ces dernières devront néanmoins recevoir l'agrément du service de l'Etat gestionnaire qui devra, préalablement à tout transfert de titre, être informé au moins trois mois à l'avance.

Le changement de titulaire fera l'objet d'un avenant à la présente autorisation .

## Article 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi.

La redevance est calculée conformément aux articles R 20-51 et suivants du Code des postes et des communications électroniques (décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005).

Le montant de la redevance est calculé comme suit :

Désignation des ouvrages	Quantité
Canalisations souterraines	$(170\text{ml} \times 6) \times (300\text{€}/\text{km} \times 1,565) = 478,89 \text{ €}$ <b>478,89 arrondis à 479 €</b> Actualisation de la redevance 2023 avec le coefficient TP01 2022 : 1,565

A réception du titre de perception, le permissionnaire paiera auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM), **une redevance annuelle de 479 €**. Elle sera calculée sur cette base au prorata temporis pour la période du 30 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire.

Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :  
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Conformément aux dispositions de l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

4/10

4/10

et au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 article R.20-53 du CPCE, cette redevance est révisable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (indice TP01).

En cas d'installation susceptible de partage, toute implantation de nouveaux câbles, antennes ou armoires d'un occupant tiers, doit être signalé au service gestionnaire et au service local du domaine.

Dans le cas où, par suite de classements ou d'extension de plate-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public de l'Etat, le pétitionnaire aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

#### **Article 7 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr) )

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : [district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr)

5/10

5/10



## **Article 8 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr) )

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

## **Article 9 : EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES PAR LE BÉNÉFICIAIRE**

### **1°) Travaux d'aménagement dans les lieux mis à disposition**

L'État accepte que le bénéficiaire réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation de ses équipements techniques.

La réparation des dégradations qui pourraient être commises dans ce cadre demeure à l'entière charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation de ces équipements techniques. L'État délivrera néanmoins au bénéficiaire tout accord lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations administratives.

Pour tous travaux futurs de l'espèce, et pendant la durée du titre, le bénéficiaire communiquera à la direction interdépartementale des routes Atlantique (DIR Atlantique) un descriptif préalablement à leur réalisation. La DIR Atlantique pourra demander des modifications si nécessaire.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : [district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr)

6/10

6/10

Le bénéficiaire devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses équipements techniques en respectant strictement les normes et les règles de l'art, ainsi que celles imposées compte tenu du site.

En aucun cas, l'Etat ne pourra intervenir sur les équipements techniques du bénéficiaire hormis le cas d'urgence caractérisé.

## 2°) Entretien

Les équipements techniques installés sont des biens meubles qui demeurent la propriété du bénéficiaire pendant la durée de l'occupation. En conséquence, il assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes à ces installations.

Les ouvrages établis dans le cadre du présent arrêté devront toujours être entretenus en bon état et seront maintenus conformément aux conditions qui y sont fixées.

L'inexécution de ces prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai des travaux de réparation sous réserve que la direction interdépartementale des routes Atlantique et le maire de la commune, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (téléphone-fax) afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la direction interdépartementale des routes Atlantique fixera au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Le bénéficiaire est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Aucune intervention sur l'ouvrage ne pourra être réalisée sans l'accord préalable du District de Gironde rue ☎05 56 87 74 00 [district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr)

## **Article 10 : NOUVEL OCCUPANT**

Dans l'hypothèse où les équipements envisagés par un nouvel occupant provoqueraient des interférences avec ceux du bénéficiaire déjà en place, la mise en compatibilité de la nouvelle installation avec celle du bénéficiaire sera à la charge financière du nouvel occupant.

L'Etat est toutefois dégagé de toute responsabilité dans les litiges qui pourraient survenir à cet égard entre les occupants qui devront en faire leur affaire entre eux.

Le présent arrêté est délivré à SIPARTECH et donne lieu au versement d'une redevance domaniale. Les opérateurs ultérieurs n'ont pas à solliciter une nouvelle permission de voirie pour leur propre compte, mais à conclure des conventions avec SIPARTECH pour fixer les conditions juridiques et financières de l'utilisation des installations existantes. Ces conventions ne présentent pas de caractère domanial.

En vertu de l'article R 20-50 du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, et pour mettre en oeuvre les dispositions du troisième alinéa de l'article L47 du Code des postes et des communications électroniques, l'autorité compétente invite les parties à se rapprocher en vue d'une utilisation partagée d'installations. Elle notifie cette invitation aux intéressés dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande de permission de voirie par l'opérateur, dont le droit de passage peut être ainsi assuré. En cas d'échec des négociations sur le partage des installations et dans un délai maximal de trois mois à compter de l'invitation à partager les installations, prolongé, le cas échéant, jusqu'à la décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'opérateur qui n'a pu obtenir un partage des installations existantes peut confirmer sa demande de permission de voirie, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : [district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr)

7/10

7/10

## **Article 11 : TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE ROUTIER – SUSPENSION TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE DE LA MISE À DISPOSITION DES LIEUX**

En cas de travaux indispensables à la conservation du domaine public routier et conduisant à une interruption temporaire ou définitive des équipements techniques du bénéficiaire, la DIR Atlantique en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

## **Article 12 : RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition. Il sera seul responsable tant envers l'Etat qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages consécutifs à l'utilisation qu'il fait du domaine.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien,

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## **Article 13 : OBLIGATION D'ASSURANCES**

Le bénéficiaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition.

Les polices d'assurances devront garantir l'Etat contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tél : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

8/10

8/10



## **Article 14 : RÉSILIATION – RETRAIT DE L'AUTORISATION**

### **1°) Résiliation à l'initiative de l'État**

L'État se réserve le droit de résilier la présente autorisation à tout moment et sans indemnité pour les besoins de la Direction interdépartementale des routes Atlantique ou pour un motif d'intérêt général (notamment en cas de vente de l'immeuble domanial) ce dont l'administration restera seul juge.

La résiliation sera prononcée par arrêté préfectoral. Notification en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire. Celui-ci prendra ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai imparti par l'Etat.

### **2°) Retrait à l'initiative de l'État**

L'Etat pourra retirer l'autorisation du présent acte, en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations, quinze jours après mise en demeure restée infructueuse.

Il en sera de même :

a) en cas de non édification dans les 6 mois des installations pour lesquelles la présente autorisation a été demandée ou de non-usage de ces installations dans un délai de 6 mois à compter de leur achèvement ou encore en cas de cessation de leur usage pendant une durée de 6 mois.

b) dans le cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité ayant motivé l'autorisation ou en cas de dissolution de la société.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, quelle qu'elle soit, notamment pour investissements mobiliers ou frais engagés par lui dans l'intérêt du domaine mis à sa disposition.

### **3°) Renonciation à l'initiative du bénéficiaire**

Le bénéficiaire pourra renoncer à l'autorisation d'occupation du domaine public routier au terme de chaque année d'occupation et par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance.

Suite à une renonciation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité et devra remettre les emplacements dans leur état primitif.

Dans tous les cas de retrait par l'Etat ou de renonciation à l'initiative du bénéficiaire, les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'Etat, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

## **Article 15 : SORT DES INSTALLATIONS À LA CESSION OU À L'EXPIRATION DE L'AUTORISATION**

A l'expiration de la présente autorisation pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire reprendra tout ou partie des équipements techniques qu'il aura installés et remettra les emplacements mis à disposition en leur état primitif tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, hormis dans le cas où le service gestionnaire du domaine public le dispenserait de cette obligation, auquel cas le bénéficiaire aurait alors la faculté de ne reprendre que les équipements qu'il souhaiterait ne pas laisser sur les lieux mis à disposition.

L'État pourra, cependant, si elle le désire, prendre possession gratuitement des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant. Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, l'État se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, en ses lieux et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

## Article 16 : NULLITÉ

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente autorisation sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

## Article 17 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la présente autorisation est l'objet, la cause ou l'occasion est celui du ressort duquel sont situés les ouvrages précités.

## Article 18 : CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL

Le bénéficiaire est tenu au secret professionnel. Ainsi, il s'engage à assurer la confidentialité des informations auxquelles il aurait accès au cours de l'exécution de la présente autorisation, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

## Article 19 : DROIT RÉEL ET PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES

La circulation publique demeurant l'affectation normale du réseau routier, il importe que les mesures d'aménagement de la voie en vue d'améliorer les conditions de son exploitation ne soient pas entravées par l'existence d'autres droits que ceux du gestionnaire ou ceux fixés par la loi ou les règlements. En conséquence, la présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-5 et 2122-6 du CG3P.

## Article 20 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

- Mme la directrice de la société SIPARTECH ;
- M le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde (Service du domaine) ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district de Gironde) ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation

P/0 Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,  
Le responsable de la Mission maîtrises d'ouvrages

L'adjoint au responsable  
de la mission maîtrises d'ouvrages  
François CRUMIERE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

10/10

10/10

DIR ATLANTIQUE

33-2023-11-23-00007

ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2023-aot-096 DU 23  
novembre 2023

PORTANT AUTORISATION D'occupation temporaire

A62 – Commune de Cadaujac  
Travaux de déploiement du réseau AEP  
PR 5+750 (Traversée A62- Ech1 Martillac)

Pétitionnaire : SIAEP Leognan-Cadaujac



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

**Arrêté de voirie n°2023-aot-096 du 23 NOV. 2023**  
portant autorisation d'occupation temporaire

**A62 – Commune de Cadaujac  
Travaux de déploiement du réseau AEP  
PR 5+750 (Traversée A62- Ech1 Martillac)**

**Pétitionnaire : SIAEP Leognan-Cadaujac  
11 Cours du Maréchal de Lattre de Tassigny  
33850 LEOGNAN**

**SIRET : 253 302 095 00018**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 1986 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Vu** l'arrêté n°2023-33-09 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu** l'arrêté n°2023-aot-26 du 9 mars 2023 accordant au **SIAEP Leognan-Cadaujac**, sis au 11 Cours du Maréchal de Lattre de Tassigny, d'occuper le domaine public autoroutier national A62, au PR 5+750

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

1/6



(traversée de l'A62 - ech1 de Martillac par forage dirigé), hors agglomération de la commune de Cadaujac par des infrastructures de réseau d'adduction d'eau potable (AEP) ;

**Vu** l'avis en date du 13 octobre 2023 de Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde fixant le montant de la redevance ;

**Considérant** qu'il convient de modifier l'arrêté n°2023-aot-26 du 9 mars 2023, précité pour y porter le montant de la redevance de la permission fixé par la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

## Arrête

### **Article 1 :**

L'arrêté voirie l'arrêté n°2023-aot-26 du 9 mars 2023 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **Article 2 : AUTORISATION**

Il est accordé au pétitionnaire l'autorisation d'occuper le domaine public autoroutier A62 de l'État et de réaliser des travaux de traversée de l'A62-ech1 de Martillac dans les deux sens de circulation par forage dirigé, au PR 5+750 hors agglomération de la commune de Cadaujac par des infrastructures de réseau d'adduction d'eau potable (AEP).

L'ouvrage projeté est constitué de canalisation AEP en PEHD de 160 mm de diamètre et de longueur 210 mètres linéaires dans un fourreau PEHD de 250 mm de diamètre dont 210 ml sur le domaine public routier de l'A62.

### **Article 2 : EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Le pétitionnaire avisera par écrit la direction interdépartementale des routes Atlantique (district Gironde) au minimum deux (2) mois avant le commencement des travaux de construction des ouvrages.

Le pétitionnaire doit obligatoirement obtenir les autorisations administratives préalables à tout commencement d'exécution des travaux, y compris une autorisation d'entreprendre des travaux par la direction interdépartementale des routes Atlantique.

Le pétitionnaire lui fera connaître en particulier la consistance matérielle de ces travaux, leur durée et les modalités pratiques de leur exécution.

### **Article 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

1. La zone des travaux sera conforme à celle définie sur le plan joint à la demande du 1<sup>er</sup> février 2023 complétée le 15 février 2023.
2. La zone des travaux et le profil en travers définis sur le plan joint à la demande devront impérativement être respectés. Une profondeur de cinq mètres par rapport au niveau de la chaussée, en tous points de la traversée de l'emprise autoroutière par fonçage, devra être respectée.
3. Les puits de forage seront extérieurs à l'emprise du domaine autoroutier de l'Etat.
4. Le forage dirigé doit être réalisé conformément au mémoire technique.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

2/6

5. L'entreprise devra prévoir et mettre en œuvre tous les moyens pour éviter les remontées éventuelles de bentonite et /ou déjection de bentonite sur le réseau.
6. Les modalités d'intervention pour le suivi du fonçage dirigé seront définies avec le district de Gironde/CEI de Villenave d'Ornon (05.56.87.74.07 ou 05.56.87.74.08).
7. Toutes adaptations, modifications du projet devra être soumis pour avis à la DIRA/district de Gironde
8. La zone de travaux devra en permanence être sécurisée et fermée au public.
9. Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
10. Aucun dépôt de matériaux n'est autorisé sur la voie publique.
11. La signalisation temporaire du chantier, mise en place pour assurer la protection de l'entreprise sur le réseau routier relevant de la compétence DIRA, sera, exploitée et entretenue par la DIR Atlantique (district de Gironde).
12. A l'issue des travaux, un plan de récolement avec levé topographique avec une vue en plan de l'implantation définitive des ouvrages, qui devra être remis à la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde). Les repères mis en œuvre sur le terrain devront figurer sur ce plan. Deux exemplaires des plans et profils en long des ouvrages exécutés conformes à l'original devront être fournis dans un délai de trois mois après la mise en service de l'ouvrage sur support informatique AUTOCAD (fichier DWG).

#### **Article 4 : EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES**

L'occupant s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation.

L'inexécution des prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

Le pétitionnaire avisera par écrit la direction interdépartementale des routes Atlantique (district Gironde) au minimum un (1) mois avant le commencement des travaux s'il s'agit d'entretien ou de réparation.

Le pétitionnaire doit obligatoirement obtenir les autorisations administratives préalables à tout commencement d'exécution des travaux, y compris une autorisation d'entreprendre des travaux délivré par la direction interdépartementale des routes Atlantique.

Le pétitionnaire lui fera connaître en particulier la consistance matérielle de ces travaux, leur durée et les modalités pratiques de leur exécution.

En cas d'urgence justifiée, l'occupant peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que la direction interdépartementale des routes Atlantique et le maire de la commune, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (téléphone-fax) afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la direction interdépartementale des routes Atlantique fixera à l'occupant s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. L'occupant est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

3/6

## **Article 5 : ARRÊTÉ DE CIRCULATION**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'avertir la direction interdépartementale des routes Atlantique si des restrictions de circulation devaient être mises en place pour permettre la réalisation des travaux sous arrêté permanent autorisé par la note du 14 avril 2016.

Le pétitionnaire devra solliciter un arrêté temporaire de circulation auprès de la direction interdépartementale des routes Atlantique, si des restrictions de circulation devaient être mises en place pour permettre la réalisation des travaux sous chantier non courant.

Il devra également solliciter un arrêté communal auprès du maire, si des restrictions de circulation devaient être mises en place en agglomération pour permettre la réalisation des travaux.

## **Article 6 : RESPONSABILITÉS**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le permissionnaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien,

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## **Article 7 : TRAVAUX ULTÉRIEURS SUR LE RÉSEAU ROUTIER**

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension du fonctionnement des ouvrages soit à leur déplacement définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

## **Article 8 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

En application des dispositions de l'article L2125-2 du code général de la propriété des personnes publiques et conformément aux articles R 2333-121 du code général des collectivités territoriales,, le régime des redevances susceptibles d'être perçues par l'Etat en raison de l'occupation de son domaine public par les canalisations ou ouvrages des services d'eau potable et d'assainissement exploités par les collectivités

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel :05 56 87 74 00  
Mél :district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

4/6

territoriales et leurs groupements est fixé par le décret n°2010-1703 du 30/12/2010.

Conformément aux dispositions de l'article D2321-7 du code général de la propriété des personnes publiques un seuil de mise en recouvrement de 30 Euros est prévu pour les créances de l'Etat.

En application de l'article 1er du décret du 31/07/1997, aucun ordre de recette ne sera émis pour cette créance.

Le bénéfice de cette gratuité cessera de plein droit si ces circonstances disparaissent.

#### **ARTICLE 9 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [le.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:le.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr) )

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel :05 56 87 74 00  
Mél :district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr



## Article 10 : DROIT RÉEL ET PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES

La circulation publique demeurant l'affectation normale du réseau routier, il importe que les mesures d'aménagement de la voie en vue d'améliorer les conditions de son exploitation ne soient pas entravées par l'existence d'autres droits que ceux du gestionnaire ou ceux fixés par la loi ou les règlements. En conséquence, la présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-5 et 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

## Article 11 : EFFET, DURÉE ET EXPIRATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'occupation prendra effet à compter du 13 mars 2023 pour une **durée de CINQ ans soit jusqu'au 12 mars 2028**.

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend maintenir son réseau.

L'occupation pourra être résiliée par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de retrait ou de résiliation par l'État ou de résiliation à l'initiative du permissionnaire, ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité. Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

## Article 12 : PERMISSION

Cette permission est accordée à titre essentiellement précaire et révocable.

## Article 13 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

- Monsieur le président du SIAEP Léognan-Cadaujac ;
- Monsieur le directeur de la société SOCAMA ingénierie ;
- Madame la directrice départementale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde (Service du domaine) ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district de Gironde/CEI de Villenave-d'Ornon) ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, **23 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,  
Le responsable de la Mission maîtrises d'ouvrages

L'adjoint au responsable  
de la mission maîtrises d'ouvrages  
**François CRUMIERE**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

6/6

DIR ATLANTIQUE

33-2023-11-24-00001

Arrêté n°2023-gir-128 du 24 novembre 2023

AUTOROUTE A630

relatif aux travaux d'entretien courant  
Section comprise dans l'échangeur n°16

Commune de Gradignan



# PRÉFET DE LA GIRONDE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes  
Atlantique

**Arrêté n°2023-gir-128 du**

24 NOV. 2023

**AUTOROUTE A630**  
relatif aux travaux d'entretien courant  
Section comprise dans l'échangeur n°16

Commune de Gradignan

**Le préfet de la Gironde**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Vu** l'arrêté n°2023-33-09 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Vu** le dossier d'exploitation ;

**Vu** l'avis favorable du 20 novembre 2023 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;

**Vu** l'avis réputé favorable au 20 novembre 2023 de monsieur le président de Bordeaux Métropole ; l'avis réputé favorable au 20 novembre 2023 de Monsieur le maire de la commune de Gradignan ;

**Considérant** qu'en raison des travaux d'entretien courant, section comprise dans l'échangeur n°16, sur la commune de Gradignan, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

1/2



## Arrête

**Article 1 :** afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

- **du mercredi 29 novembre 2023 à 21h00 au jeudi 30 novembre 2023 à 6h00 :**

### Fermeture de la bretelle d'entrée n°2 de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°16

La bretelle d'entrée n°2 (PR26+306) de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°16 peut être fermée à la circulation, sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°16, le cours du Général de Gaulle, demi-tour au premier giratoire, le cours du Général de Gaulle, puis la bretelle d'entrée n°1 de la rocade intérieure dans l'échangeur n°16.

### Neutralisation des voies d'entrecroisement et de droite entre le PR 26+770 et le PR 25+600 de la rocade intérieure A630

Les voies d'entrecroisement et de droite de la rocade extérieure A630 située entre le PR 26+770 et le PR 25+600 peuvent être neutralisées sauf besoin de chantiers.

Les usagers circulent alors sur les voies restées libres

**Article 2 :** les prescriptions imposées aux usagers par l'application des dispositions prévues au présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée. La pose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde-CEI de Villenave-d'Ornon).

**Article 3 :** outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et est affiché en mairie de Gradignan par les soins de monsieur le maire.

**Article 5 :**

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le maire de Gradignan ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la C.R.S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

24 NOV. 2023

Pour le directeur et par délégation  
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier CAULLOUX

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

2/2

# DIR ATLANTIQUE

33-2023-11-17-00009

Arrêté permanent n°2023-perm-gir-004 du 17  
novembre 2023

réglementant la circulation au droit des chantiers  
courants et lors des interventions d'urgence  
sur le réseau routier national hors agglomération du  
département de la Gironde  
géré par la Direction interdépartementale des routes  
Atlantique



# PRÉFET DE LA GIRONDE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction interdépartementale des routes Atlantique

### Arrêté permanent n°2023-perm-gir-004 du

17 NOV 2023

réglementant la circulation au droit des chantiers courants et lors des interventions d'urgence sur le réseau routier national hors agglomération du département de la Gironde géré par la Direction interdépartementale des routes Atlantique

#### Le préfet de la Gironde

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral permanent du 31 octobre 2006 réglementant la circulation au droit des chantiers courants et lors des interventions d'urgence sur le réseau routier national hors agglomération du département de la Gironde géré par la DIR Atlantique ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** la note ministérielle du ministère chargé des transports fixant annuellement le calendrier des jours « hors chantiers » ;

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

**Considérant** le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers sur le réseau routier national, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers ;

**Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique, la survenue de certains évènements (accident, incident, intempéries ou tout autre cas de force majeure) peut nécessiter de mettre en œuvre des mesures immédiates d'exploitation pouvant occasionner des restrictions de circulation ;

**Sur proposition** du directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

## Arrête

**Article premier :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral permanent du 31 octobre 2006 sont abrogées et remplacées par les articles 2 à 10 du présent arrêté.

### **Article 2 Voies concernées**

Le présent arrêté permanent est applicable au réseau routier national hors agglomération dont la gestion est assurée par la direction interdépartementale des routes Atlantique dans le département de la Gironde.

### **Article 3 : Chantiers courants**

La notion de chantiers courants est définie dans l'annexe à la note technique du ministre des transports en date du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

Un chantier est considéré comme courant s'il n'entraîne pas de gêne notable à l'usager. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Un chantier courant ne doit pas entraîner :

- de réduction de capacité pendant les jours « hors chantier », fixés annuellement par note ministérielle ;
- d'alternat supérieur à 500 m ;
- de déviation.

En outre, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- routes bidirectionnelles : 1 000 véh/h (pour une voie de largeur au moins égale à 3 mètres et hors alternat) ;
- routes chaussées séparées et autoroutes : 1200 véh/h (rase campagne), ou 1500 véh/h (zone urbaine ou périurbaine), ou 1800 véh/h (sur les réseaux des grandes agglomérations les plus circulés).

De plus, sur les routes à chaussées séparées :

- la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 km . Dans le cas de deux chantiers ponctuels établis à l'intérieur de cette zone et distants d'au moins 3 km, il est recommandé

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel :05 56 87 74 00  
Mél:District-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectifs et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantiers,

- pour les chantiers à haut rendement (ex : marquage au sol, fauchage et nettoyage des assainissements...), la longueur de restriction pourra atteindre 10 km pour une durée maximum de 12 h,
- le chantier ne doit pas entraîner de basculement partiel,
- les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une durée de deux jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véh/h. De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération ;
- la largeur des voies ne doit pas être réduite,
- l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de :
  - 5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation ;
  - 10 km lorsque au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie ;
  - 20 km lorsque les deux chantiers ne laissent libres qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée), l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) ;
  - 30 km si les deux chantiers entraînent un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée).
  - Par dérogation, compte tenu des spécificités de la rocade de Bordeaux (réseau urbain et circulaire), l'inter-distance entre deux chantiers courants consécutifs, notamment des neutralisations de voie, organisés sur la même chaussée peut être réduite à un minimum de 2 kilomètres, même lorsque les deux chantiers ne laissent libres qu'une voie de circulation.

Les distances indiquées ci-dessus sont indépendantes des limites départementales et des différents gestionnaires du réseau routiers nationales.

Les interdistances entre 2 chantiers pourront être exceptionnellement réduites dans le cadre des interventions d'urgence rendues nécessaires pour la remise en état de la route suite à un événement.

Par dérogation aux conditions ci-dessus, sont considérés comme des chantiers courants :

– sur les réseaux des grandes agglomérations les plus circulés, les chantiers de nuit neutralisant une bretelle ou la section courante et entraînant une déviation de trafic, dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion du trafic ou, à défaut, dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

– les chantiers sur routes à chaussées séparées réduisant la largeur d'une voie pendant une durée inférieure à 12 h sous réserve que la largeur laissée libre à la circulation sur la voie réduite soit supérieure ou égale à 3,20 m.

#### **Article 4 : Bénéficiaires**

Est autorisée la mise en œuvre de mesures d'exploitation décrites à l'article 5 nécessaires aux chantiers courants, réalisés par ou sous le contrôle du gestionnaire de voirie qu'est la DIR Atlantique. Les différents concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national, et plus largement

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr



tout pétitionnaire, sont autorisés à mettre en œuvre les mesures d'exploitation nécessaires à leurs chantiers courants sous réserve :

- soit d'opérer dans une zone où la signalisation correspondant aux mesures d'exploitation est posée par les services de la DIR Atlantique ;
- soit d'y avoir été autorisés par les services de la DIR Atlantique par arrêté portant autorisation d'entreprendre les travaux au titre du code de la voirie routière.

Le service gestionnaire de la voirie contrôle l'application des mesures d'exploitation prévues dans les chantiers, notamment dans le cadre des patrouilles d'exploitation organisées conformément aux niveaux de service en vigueur.

### **Article 5 : Mesures d'exploitation**

Les mesures d'exploitation suivantes peuvent être imposées :

- **Routes bidirectionnelles :**
  - Limitation de vitesse à 70, 50 ou 30 km/h ;
  - Interdiction de dépasser ;
  - Interdiction de stationner ;
  - Rétrécissement de la chaussée, sous réserve que la largeur libre par voie de circulation soit supérieure ou égale à 2,80 m ;
  - Mise en place d'un alternat de circulation ;
  - Neutralisation d'une voie de circulation (pour une section à trois voies de circulation) ;
  - Dans le cas d'un alternat de circulation, réalisation d'une micro-coupe pour une durée n'excédant pas 20 minutes
- **Routes à chaussées séparées :**
  - Limitation de vitesse à 110, 90, 80, 70, 50 ou 30 km/h ;
  - Interdiction de dépasser ;
  - Création de bouchon mobile, si possible avec le concours des forces de l'ordre ;
  - Basculement total des voies de circulation ;
  - Neutralisation de voies de circulation, et/ou de la bande d'arrêt d'urgence, et/ou de la bande dérasée (de droite ou de gauche) ;
  - Réduction de la largeur de voie, uniquement dans le cadre dérogatoire prévu à l'article 3 du présent arrêté ;
  - Fermeture de bretelles, dans le cadre d'une intervention d'urgence ou dans le cadre dérogatoire prévu à l'article 3 du présent arrêté ;
  - Fermeture de sections courantes du réseau, uniquement dans le cadre dérogatoire prévu à l'article 3 du présent arrêté ;
- **Giratoires :**
  - Neutralisation d'une partie de l'anneau en conservant une voie de circulation libre, sous réserve que la circulation et la giration des poids lourds restent possibles ;
  - Lorsque la route nationale permet d'accéder au giratoire par deux voies, neutralisation de l'une des deux voies d'approches du giratoire sur route nationale.

Toute autre disposition devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

### **Article 6 : Interventions d'urgence**

Les interventions dites d'urgence sont des interventions dont l'exécution ne peut être différée, qu'elles soient nécessitées par des accidents, incidents, intempéries ou autres cas de force majeure.

Est également autorisée la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions nécessaires au bon écoulement du trafic et au maintien de la sécurité, y compris la mise en place de déviations et ou d'alternats dans le cadre d'interventions d'urgence réalisées par le gestionnaire de voirie, en liaison avec les forces de gendarmerie et de police concernées.

Si des mesures de restriction de la circulation mises en place différent de celles décrites à l'article 5, elles feront l'objet d'un arrêté de circulation spécifique

### **Article 7 : Signalisation des chantiers et des interventions d'urgence**

Le présent arrêté autorise la mise en place de la signalisation des chantiers courants, dans les conditions conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée.

La signalisation est mise en place par la direction interdépartementale des routes Atlantiques, par les entreprises spécialisées ou chargées des travaux, ou par les concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national, sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique.

Les dépenses relatives à la préparation et à l'application des mesures d'exploitation ainsi que la responsabilité de l'entretien et de la maintenance sont à la charge du maître d'ouvrage des travaux, ou du titulaire de l'autorisation d'entreprendre les travaux au titre du code de la voirie routière.

Le gestionnaire de voirie contrôle, conformément à ses niveaux de service, le respect des dispositions réglementaires relatives à la signalisation, y compris l'enlèvement de la signalisation temporaire et le rétablissement de la continuité de la signalisation permanente pendant les interruptions et à la fin des travaux.

### **Article 8 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 9 :**

- Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde ;
- Madame et Messieurs les sous-préfets ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;
- Monsieur le général commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde ;
- Monsieur le commandant de la C.R.S Autoroutière Aquitaine ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont l'information sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le préfet,

~~Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,~~  
Justin BABILOTTE

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-11-22-00005

Arrêté portant modification d'une habilitation dans le  
domaine funéraire - n°21-33-0277 - Établissement  
secondaire SAS PATRICE PAULY à Pineuilh (33220)



**Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement secondaire, de l'entreprise SAS "PATRICE PAULY",  
situé à Pineuilh (33220)  
- changement de directeur général -**

**- n°21-33-0277 -**

**Le Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-24 ;

**VU** le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

**VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral, en date du 25 février 2021, portant renouvellement dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, de l'entreprise SAS "PATRICE PAULY", exploité à Pineuilh (33) ;

**VU** l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (Kbis) de la SAS dénommée "PATRICE PAULY" dont le siège social se situe 30, avenue du Pont de Juillet à Eymet (24500) ;

**VU** la demande, transmise par courriel le 29 août 2023 et complétée le 6 novembre 2023, par laquelle l'entreprise SAS "FUNECAP OUEST" située 30, avenue du Pont de Juillet à Eymet (24500) sollicite, en qualité de présidente de la SAS "PATRICE PAULY", la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire exploité 24, rue du Président Herriot à Pineuilh (33). Cette correspondance fait état de la nomination de Monsieur Philippe LE DIOURON en qualité de directeur général suite au départ de Monsieur Norbert BARBIER ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement secondaire précité remplit les conditions pour bénéficier de la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**Article premier** : L'arrêté du 25 février 2021 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

les mots "sous la direction générale de Monsieur Norbert BARBIER"  
sont remplacés par les mots "sous la direction générale de Monsieur Philippe LE DIOURON"

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation susvisée demeure le **21-33-0277** et reste valable jusqu'au **25 février 2026** ;


**Article 3** : Les autres dispositions de l'article du 25 février 2021 restent inchangées ;

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :  
- d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de la Gironde,  
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,  
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

**Article 5** : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur le maire de la commune de Pineuilh (33).

Bordeaux, le **22 NOV. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
**Le Directeur de la citoyenneté et  
de la légalité**  
  
Thierry JAY

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-11-22-00006

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans  
le domaine funéraire - Entreprise Individuelle  
Jean-Claude ROUFFIGNAC - n°23-33-0142 -  
Coutras (33230)



**Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire  
de l'entreprise individuelle exploitée par Monsieur Jean-Claude ROUFFIGNAC  
à Coutras (33230)**

**- n° 23-33-0142 -**

**Le Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-24 ;

**VU** le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

**VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** les arrêtés préfectoraux de création, en date du 28 novembre 1996 et de renouvellement en date du 29 décembre 2017, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle exploitée à Coutras (33) ;

**VU** le rapport de conformité de la chambre funéraire, établi le 18 août 2023 par l'agence accréditée APAVE, sise Z.I avenue Gay Lussac à Artigues-Près-Bordeaux (33), émettant un avis conforme ;

**VU** la demande, transmise par courriel le 23 août 2023 et complétée le 20 novembre 2023, par laquelle Monsieur Jean-Claude ROUFFIGNAC sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son entreprise individuelle exploitée 3, Lieu-Dit la Médonnerie à Coutras (33) ;

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise individuelle précitée remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**Article premier** : L'entreprise individuelle, exploitée 3, Lieu-Dit la Médonnerie à Coutras (33) par Monsieur Jean-Claude ROUFFIGNAC, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- - activité exercée avec une autre entreprise de pompes funèbres : HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE - n°20-92-0216 (sous-traitance) -,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation  
- activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres : HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE - n°20-92-0216 (sous-traitance) -,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture de corbillard et de voiture de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations  
- activité exercée par une entreprise de fossoyage : ENTREPRISE GRIMEE - n°22-33-0073 (sous-traitance) -

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **23-33-0142**,

**Article 3** : La présente habilitation est accordée pour une durée de **05 ans (cinq ans)** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

**Article 4** : En application de l'article R.2223-63 du CGCT, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

**Article 5** : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

**Article 6** : Les véhicules de transports de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n°2020-750 du 16 juin 2020,

**Article 7** : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,

**Article 8** : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :  
- d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de la Gironde,  
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,  
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique Télécours Citoyens accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

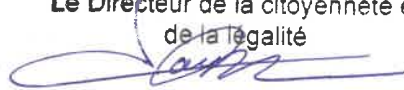


**Article 10** : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur le maire de la commune de Coutras (33).

Bordeaux, le **22 NOV. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
**Le Directeur de la citoyenneté et  
de la légalité**



Thierry JAY

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-11-24-00002

Arrêté préfectoral du 24 novembre 2023 portant  
modification des statuts de la Communauté  
d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord  
(COBAN)

Arrêté du **24 NOV. 2023**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD (COBAN)**

**- Modification des statuts -**

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

**VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-20 et L5211-4-4,

**VU** l'arrêté ministériel en date du 02 juin 2022 portant ajustement du périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

**VU** les arrêtés antérieurs :

18 novembre 2003 - Création -  
13 décembre 2004 - Modification des Statuts -  
12 septembre 2006 - Modification des Statuts -  
19 mars 2007 - Modification des Compétences -  
07 octobre 2009 - Modification des Statuts -  
14 janvier 2011 - Modification des Statuts -  
20 septembre 2012 - Modification des Compétences -  
21 octobre 2013 - Modification des Statuts -  
24 octobre 2014 - Modification des Compétences -  
02 mars 2015 - Modification des Statuts -  
06 août 2015 - Modification des Compétences -  
20 décembre 2016 - Modification des Compétences -  
27 février 2017 - Modification des Compétences -  
16 mai 2017 - Modification des Compétences -  
21 novembre 2017 - Modification des Compétences -  
28 décembre 2017 - Transformation en communauté d'agglomération -  
05 décembre 2019 - Modification des compétences

**VU** la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2023 autorisant la modification des statuts ,

**VU** les décisions des communes suivantes :

ANDERNOS-LES-BAINS, ARÈS, AUDENGE, BIGANOS, LANTON, LÈGE-CAP-FERRET, MARCHEPRIME, MIOS

**VU** l'avis favorable du sous-préfet d'Arcachon,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

### **ARRÊTE**

**Article premier** : Est autorisée la modification des statuts conformément à la délibération du conseil communautaire jointe en annexe.

**Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.**

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté, accompagnée des annexes précitées, sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . service de gestion comptable de Belin-Beliet

**Article 3** : L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

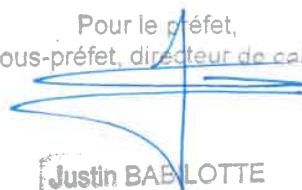
**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

A Bordeaux, le

**24 NOV. 2023**

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Justin BABLOTTE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Modification des statuts de la COBAN**

Le 27 juin 2023 à 17 heures, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes de Biganos, sous la présidence de M. LAFON.

**Date de la convocation :** 21 juin 2023

**Membres présents :** M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANÉY, M. MARTINEZ, M. ROSSIGNOL, Mme GALLANT, Mme BRUDY, Mme CHAIGNEAU, Mme SAULNIER, M. DUBOURDIEU, M. POHL, M. POCARD, Mme BANOS, M. BOURSIER, Mme CAZAUX, M. DEVOS, M. PERUCHO, Mme GUIGNARD DE BRECHARD, M. RECAPET, M. BAGNERES, M. MAZZOCCO

**Pouvoirs :**

Mme BRISSET à M. ROSAZZA  
M. CHAUVET à M. ROSSIGNOL  
M. CHAMBOLLE à Mme CHAIGNEAU  
Mme JOLY à Mme LARRUE  
M. MARLY à Mme GUIGNARD DE BRECHARD  
Mme GUILLERM à M. DE GONNEVILLE  
Mme BATS à M. MARTINEZ  
Mme LOUET à M. BAGNERES  
Mme MARENZONI à M. PAIN  
M. MANO à Mme LE YONDRE

**Membres absents :**

Mme CALATAYUD  
Mme CHAPPARD  
M. SANZ

**Secrétaire de séance :**

Mme GUIGNARD DE BRECHARD

\*\*\*\*\*

Le quorum est atteint.

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente, expose que par délibération n° 65-2019 en date du 19 juin 2019, le Conseil communautaire de la COBAN a procédé à l'adaptation de ses statuts, en application des lois successives (MAPTAM - NOTRe notamment).

Les communes membres de notre agglomération ont sollicité l'intercommunalité sur des commandes groupées. A l'heure des économies de fonctionnement pour chacun, la COBAN souhaite s'engager dans des dispositifs de groupement de commande au gré des besoins des collectivités du territoire.

A cet effet, conformément à l'article L5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessous, la COBAN doit expressément modifier ses statuts pour en être valablement autorisée.

*En effet, « lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. »*

Il convient de rappeler que cette modification statutaire est soumise à l'approbation des Conseils Municipaux des communes de la COBAN. Elle ne sera effective que si la majorité qualifiée de ces Conseils se prononce favorablement à cette modification dans un délai de trois mois après leur saisine.

Selon les dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

*A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.*

*La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ».*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-4-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2019 portant approbation de la modification des statuts de la COBAN ;

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 juin 2023 ;



**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **ADOpte la modification des statuts de la COBAN avec une date de prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;**
- **VALIDE l'écriture statutaire ci-annexée ;**
- **HABILITE le Président ou son représentant à notifier la présente délibération aux communes membres afin que les Conseils municipaux se prononcent sur ces modifications ;**
- **DEMANDE à Monsieur le Préfet de la Gironde d'autoriser par arrêté la modification des statuts de la COBAN.**

**Vote**

**Pour : 35**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Au registre sont les signatures.  
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 29 juin 2023

Le Président,



  
Bruno LAFON

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

## STATUTS

Modifiés par délibération du 28 juin 2004

Modifiés par délibération du 27 mars 2006

Modifiés par délibération du 18 décembre 2006

Modifiés par délibération du 16 décembre 2008

Modifiés par délibération du 17 mars 2009

Modifiés par délibération du 6 juillet 2010

Modifiés par délibération du 12 avril 2011

Modifiés par délibération du 12 février 2014

Modifiés par délibération du 30 juillet 2014

Modifiés par délibération du 16 décembre 2014

Modifiés par délibération du 21 avril 2015

Modifiés par délibération du 28 juin 2016

Modifiés par délibération du 20 juin 2017

Modifiés par délibération du 19 décembre 2017

Modifiés par délibération n° 65-2019 du 19 juin 2019

Modifiés par délibération n° 2023-79 du 27 juin 2023

**Mise à jour** : Juin 2023

46, avenue des Colonies – 33510 ANDERNOS-LES-BAINS - Tél. : 05 57 76 17 17 – Fax 05 57 76 58 03  
@-mail : [contact@coban-atlantique.fr](mailto:contact@coban-atlantique.fr)

## **ARTICLE 1 : CONSTITUTION**

En application de l'article L5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté d'Agglomération entre les Communes ci-après :

- ANDERNOS-LES-BAINS
- ARES
- AUDENGE
- BIGANOS
- LANTON
- LEGE-CAP FERRET
- MARCHÉPRIME
- MIOS.

Elle prend la suite de la Communauté de communes du Bassin d'Arcachon Nord – Atlantique et prend la dénomination de « Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) ».

## **ARTICLE 2 : SIEGE**

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé dans les locaux mis à disposition par la Commune d'Andernos-les-Bains, 46 avenue des Colonies – 33510 ANDERNOS-LES-BAINS.

## **ARTICLE 3 : OBJET**

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération a pour objet d'associer les Communes au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer un projet commun de développement urbain et d'aménagement de territoire.

## **ARTICLE 4 : COMPETENCES**

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit en lieu et place des Communes membres, les compétences suivantes :

### **Article 4.1 : Compétences obligatoires**

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit en lieu et place des Communes membres les compétences suivantes :

#### **1° En matière de développement économique :**

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

**2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

Dans la mesure où, entre le 27 décembre 2016 et le 26 mars 2017, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y sont opposés, conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, la Communauté d'Agglomération n'est pas compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.

**3° En matière d'équilibre social de l'habitat :**

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

**4° En matière de politique de la ville :**

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

**5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ; cette compétence est transférée au Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA).

**6° En matière d'accueil des gens du voyage :**

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

**8° Eau**

**9° Assainissement des eaux usées**, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT ; cette compétence est transférée au Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA).

**10° Gestion des eaux pluviales urbaines**, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT ; cette compétence est transférée au Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA).

Par dérogation au 1<sup>o</sup>, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme ou qui ont engagé, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme peuvent décider, par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence " promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ".

#### **Article 4.2 : Compétences optionnelles**

La Communauté d'Agglomération exerce en lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

**1<sup>o</sup>** Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

**2<sup>o</sup> En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :** lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

**3<sup>o</sup>** Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

**4<sup>o</sup>** Action sociale d'intérêt communautaire.

#### **Article 4.3 : Compétences facultatives**

La Communauté d'Agglomération exerce, en lieu et place des Communes membres, les compétences suivantes :

##### **1<sup>o</sup> Mobilité**

- o Elaboration d'un schéma de mobilité et d'itinéraire doux et réalisation de toutes études concourant à la mobilité et au transport en commun ;
- o Construction d'infrastructures d'intermodalité de transport ;
- o Construction d'aires de co-voiturage, et financement d'aires de co-voiturage départementales, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.
- o Organisation du transport à la demande

##### **2<sup>o</sup> Aménagement du territoire, économie et fiscalité**

- o Aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par adhésion au Syndicat Mixte départemental Gironde Numérique afin de desservir les zones d'activités économiques, les services publics et d'engager un programme de déploiement de la fibre optique à l'abonné en vue de favoriser l'accès du plus grand nombre au Très Haut Débit ;
- o Elaboration d'un schéma de développement économique communautaire ;
- o Constitution de réserves foncières pour la réalisation d'opérations d'aménagement et de développement communautaires ;
- o Création et animation d'un observatoire fiscal.

**3° Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.)**

- o Participation au financement des opérations immobilières d'extension, de reconstruction ou d'équipement des centres d'incendie et de secours mis à disposition de l'établissement public, dénommé " Service Départemental d'Incendie et de Secours " au sens du L.1424-1 du CGCT ;
- o Contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours par application de l'article 1424-35 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**4° Gendarmerie** Accompagnement et soutien financier à la réalisation d'opérations immobilières de la gendarmerie.

**5° Urbanisme** Réalisation, pour le compte des Communes membres ou non membres, des actes d'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols.

**6° Soutien aux actions culturelles** dont le rayonnement concerne au moins six Communes de la Communauté d'Agglomération.

**7° Promotion du Bassin d'Arcachon** d'intérêt communautaire

**8° Hygiène et Santé publique** d'intérêt communautaire

**9° Etudes et travaux maritimes et fluviaux** d'intérêt communautaire

**10° Suivi et protection de la qualité de l'eau du Bassin d'Arcachon** d'intérêt communautaire

**11° Système d'Information Géographique (SIG)** d'intérêt communautaire

Les compétences des 7° - 8° - 9° - 10° et 11° sont transférées au Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA).

**ARTICLE 5 : MODALITES D'INTERVENTION**

**1° Schéma de mutualisation**

La Communauté d'Agglomération est chargée de l'élaboration d'un schéma de mutualisation de services entre les services de la Communauté d'Agglomération et ceux des Communes membres, dans les conditions de l'article L.5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**2° Fonds de concours**

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté d'Agglomération et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés.



### **3° Conventions et ententes intercommunales**

La Communauté d'Agglomération est habilitée :

- o A conclure des conventions de prestations de services visées à l'article L.5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- o A confier ou à se voir confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services ;
- o Et à conclure des ententes intercommunales avec des Communes non membres, des syndicats mixtes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale en application de l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **4° Groupement de commandes**

La Communauté d'Agglomération est habilitée à se voir confier par convention à titre gratuit, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

### **ARTICLE 6 : REPRESENTATION DES COMMUNES**

La composition du Conseil communautaire est fixée par arrêté préfectoral après délibération de l'assemblée.

### **ARTICLE 7 : BUREAU**

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération élit en son sein un Bureau composé d'un Président, de Vice-présidents, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

### **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES**

#### **Article 8.1 : Principe**

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, des équipements et des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté d'Agglomération dans tous les droits et obligations des Communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté d'Agglomération en application des dispositions des articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 8.2 : Cas des transferts de zones d'activités économiques**

Les biens appartenant au domaine privé des communes et nécessaires à l'exercice des compétences « zones d'activités économiques » confiés à la Communauté d'Agglomération, peuvent être transférés en pleine propriété dans la mesure où il s'agit de biens destinés à être revendus à des tiers.

Conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens dans le cadre de la compétence « zones d'activité » sont déterminées par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux.

### **ARTICLE 9 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Le Conseil communautaire fixe les recettes nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté d'Agglomération.

En application de l'article L.5216-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent :

1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts.

La communauté d'agglomération peut, en outre, percevoir, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par une autorité mentionnée à l'article L. 5212-24, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5, en lieu et place des communes dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1<sup>er</sup> janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants. Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par la communauté d'agglomération en lieu et place de la commune, s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du groupement et de la commune intéressée prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts. Dans tous les cas, la taxe est recouvrée dans les conditions de droit commun. La communauté d'agglomération peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes prises dans les conditions prévues au premier alinéa du même I (1) ;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;

3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° Le produit des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7° Le produit des emprunts ;

8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;

9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;

10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

#### **ARTICLE 10 : DUREE**

La Communauté d'Agglomération est créée pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts de la Communauté d'Agglomération pourront être modifiés dans les conditions prévues à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 12 : AUTRES DISPOSITIONS**

Les dispositions non prévues par les statuts de la Communauté d'Agglomération sont régies par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales.

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-11-24-00003

Arrêté préfectoral du 24 novembre 2023 portant  
modification des statuts du Syndicat Intercommunal  
de Regroupement Pédagogique de  
Sainte-Radegonde/Doulezon

Arrêté du **24 NOV. 2023**

**Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique  
de Sainte-Radegonde/Doulezon**

**- Modification des statuts -**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

**VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2020 portant changement de comptables assignataires des établissements publics de coopération intercommunale en Gironde,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-20,

**VU** les arrêtés antérieurs :

12 mai 1986 – Création

26 février 1992 – Modification des membres

31 mai 1996 – Modification des statuts

14 février 2002 – Modification des statuts

1<sup>er</sup> février 2011 – Modification des statuts

**VU** la délibération du comité syndical du 21 septembre 2023 du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Sainte-Radegonde/Doulezon approuvant la modification des statuts,

**VU** les décisions des communes de :  
**SAINTE-RADEGONDE – DOULEZON**

**VU** l'avis favorable du sous-préfet de Libourne,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la modification du siège social du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Sainte-Radegonde/Doulezon, qui est fixé désormais à la mairie de Doulezon conformément à la délibération du 21 septembre 2023.

**Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.**

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . présidente du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,
- . service de gestion comptable de Coutras

**Article 3** : Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à Bordeaux, le **24 NOV. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur  
  
Justin BABILLOTTE



**MODIFICATION DES STATUTS AU 21 SEPTEMBRE 2023**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5210-1 et suivants et L.5212-1 et suivants,

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est constitué par les communes de DOULEZON et STE-RADEGONDE, un syndicat qui prendra la dénomination de « Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de DOULEZON / STE-RADEGONDE ».

**ARTICLE 2** : Ce syndicat a pour objet l'organisation et la gestion des services indispensables au bon fonctionnement du regroupement pédagogique.

A cet effet, les compétences du Syndicat s'étendent :

- ✓ Au transport des enfants dans le cadre des projets scolaires,
- ✓ A l'harmonisation des prix de repas des cantines et des garderies scolaires,
- ✓ A l'achat des fournitures scolaires,
- ✓ Aux frais de personnel (aide maternelle, secrétariat),
- ✓ Aux frais de fonctionnement et aux dépenses d'investissement (école numérique, matériel informatique et bureautique).

**ARTICLE 3** : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de DOULEZON.

**ARTICLE 4** : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 5** : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par chaque commune membre dont le nombre est déterminé au prorata du nombre d'habitants de chaque commune, à savoir quatre délégués pour la commune de Doulezon, et cinq délégués pour la commune de Sainte Radegonde.

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Le comité syndical doit élire un(e) président(e) et un(e) vice-président(e) tous les trois ans. La présidence se fera par alternance entre les deux communes membres.

Aux réunions du comité, peuvent être conviés, à titre consultatif, les représentants des parents d'élèves élus pour l'année scolaire et les directeurs des écoles.

Les décisions sont prises à la majorité des membres statutairement désignés.

Le comité syndical crée l'emploi d'aide maternelle. Il vote le budget et approuve les comptes.

Les fonctions de membre du comité syndical ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation, exception faite si la présidence n'est pas assurée par un maire ou un adjoint au maire indemnisé(e) par sa collectivité pour cette délégation, mais par un conseiller(e) municipal(e) délégué(e) aux affaires scolaires. Dans ce cas, les lignes budgétaires seront ouvertes en conséquence sur les années concernées.

**ARTICLE 6** : Le bureau est composé du président, de vice-présidents et de un ou plusieurs membres.

**ARTICLE 7 :** La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata du nombre d'habitants de chaque commune pour toutes les dépenses de fonctionnement et cette contribution sera versée trimestriellement.

**ARTICLE 8 :** Les ressources du syndicat comprennent la participation des communes adhérentes et les subventions éventuelles de l'Etat, de la Région et du Département. Les charges du syndicat sont réparties entre les communes associées.

**ARTICLE 9 :** Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de CASTILLON-LA-BATAILLE.

Fait à Ste-Radegonde, le 21 septembre 2023.

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-11-23-00005

Arrêté du 23 novembre 2023 fixant la liste des  
candidats pour l'élection municipale partielle intégrale  
de la commune de Sainte-Radegonde des 10 et 17  
décembre 2023



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Libourne  
Pôle conseils aux  
collectivités territoriales**

## **Arrêté du 23 novembre 2023**

**fixant la liste des candidats pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Sainte-Radegonde des 10 et 17 décembre 2023**

### **Le Sous-préfet de Libourne**

**VU** le Code électoral et notamment ses articles L.51 et R.28 ;

**VU** la loi n°2013-403 - du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 en portant application ;

**VU** l'arrêté du 27 octobre 2023 modifié le 31 octobre 2023 portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Sainte-Radegonde 2023 ;

**VU** l'arrêté du 30 octobre 2023 portant nomination d'une délégation spéciale dans la commune de Sainte-Radegonde ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de renouveler le conseil municipal de Sainte-Radegonde ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste des candidats, à l'issue de la clôture du dépôt des candidatures, établie dans l'ordre alphabétique, est la suivante :

- M. Kévin BELLOT
- M. Didier BOUCARD
- Mme Marie-Christine CAPY
- M. Dominique GUFFOND
- M. Jean-Claude GUILLAUME

- M. Cédric LAUMOND
- M. Louis LHOSTE
- M. Philippe MAURY
- M. Jean-Pierre PERRIER
- Mme Fabienne SAURIN .

**ARTICLE 2 :** La secrétaire générale de la sous-préfecture de Libourne et le président de la délégation spéciale de la commune de Sainte-Radegonde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la sous-préfecture de Libourne et dans la commune de Sainte-Radegonde.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

Libourne, le 23 novembre 2023

Le sous-préfet,

A blue ink signature of Matthieu Doligez, consisting of a stylized 'M' and 'D'.

Matthieu DOLIGEZ